



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 55684

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie des préoccupations exprimées par les collectivités locales relatives au maintien du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Les communes dont le parc automobile est constitué uniquement de véhicules de service utilisés dans le cadre des missions des personnels communaux déplorent d'avoir été exclues de l'exonération de la vignette automobile accordée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires de moins de deux tonnes. Cet état de fait risque de faire peser sur les contribuables le poids de cet impôt, résultat contraire à l'objectif souhaité par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de revenir sur cette décision qui aggrave la morosité des collectivités locales et accentue leur perte d'autonomie financière.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques et certaines personnes morales à but non lucratif sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération aux véhicules des sociétés, pour lesquelles la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients. Par ailleurs, en ce qui concerne les collectivités territoriales, un effort de solidarité justifie qu'elles continuent d'acquitter la taxe différentielle sur leurs véhicules à moteur, soit à leur propre profit s'agissant des départements, soit au profit de ces derniers, pour les communes et les régions, lesquelles perçoivent elles aussi des impôts acquittés par les départements.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55684

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7246

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1972